

colon en particulier pourra lui nuire, et je crains qu'alors la cause ne serait pas aussi bien présentée au juge que s'il s'agissait d'un autre. Je n'oublie pas que le juge peut, s'il le désire, entendre des témoins. Quoi qu'il en soit, je veux bien réfléchir durant quelques jours, discuter avec tous ceux que la chose intéresse et voir si nous ne pouvons pas en venir à une solution satisfaisante pour tous. Après tout, c'est là une question à laquelle tous les honorables membres de la Chambre doivent s'intéresser et je n'ai pas l'intention d'imposer au Parlement un projet de loi, surtout de cette nature, autour duquel l'unanimité ne peut se faire.

L'hon. M. BENNETT: Lorsque cette résolution a été proposée l'autre soir, j'ai émis l'idée qu'un tribunal judiciaire serait préférable à la commission d'arbitrage proposée par cette résolution, pour déterminer des questions de ce genre. J'y ai pensé de nouveau depuis et je n'ai pas modifié mon opinion. Au contraire, les remarques du ministre lui-même relativement à l'élément humain ne font que me confirmer dans mon idée. Cette considération seule induira le représentant de la commission d'une part et le représentant des soldats de l'autre à se laisser influencer par des motifs plutôt étrangers à la valeur des fermes, alors qu'il est de la plus haute importance que les colons soient convaincus qu'ils reçoivent invariablement justice égale.

Certaines remarques d'un honorable député m'ont bien frappé l'autre soir. Il a dit qu'il ne pouvait pas se fier à la magistrature. Je regrette profondément d'entendre pareille remarque dans cette Chambre, car quelle que soit l'opinion d'un chacun quant à la compétence des hommes à exercer des fonctions judiciaires, il importe souverainement au développement des institutions de ce pays que les membres du Parlement au moins ne donnent pas cours à de semblables sentiments, sauf en la manière prévue par la constitution,—soit en demandant au Parlement de se constituer en tribunal pour décider si le juge en question sera déchu de ses fonctions. C'est une mauvaise affaire, si je puis employer une formule courante pour les membres de cette Chambre d'exprimer pareille opinion sur les juges. Je dis cela sans intention de censure, croyant, pour me servir des paroles de Palmerston, que d'un côté comme de l'autre de cette Chambre, nous voulons tous également agir en hommes d'honneur et qu'il n'est pas bon pour ceux qui doivent fréquenter les tribunaux d'y recourir avec l'idée que le Parlement doute de l'intégrité et la compétence des magistrats.

[L'hon. M. Stewart.]

J'espère que mon honorable ami ne se méprendra pas au sujet de mon observation si je lui dis que, comme membre de la profession où, pour me servir de l'expression d'un célèbre homme d'Etat, se recrutent les juges, je ne pouvais laisser passer cette remarque sous silence. Dans les circonstances, j'espère que le ministre,—quant à moi, comme j'ai soulevé cette question, je suis enchanté de la manière qu'il l'aborde aujourd'hui,—examinerai les suggestions qui ont été faites. Je crois sincèrement qu'à la longue il constatera qu'il a atteint les deux buts de cette loi, à savoir: la justice pour le colon et aussi pour l'Etat. D'un côté, vu que la propriété en question est vendable, son prix excessif doit être diminué; d'un autre côté, il faut que le trésor public soit protégé et que la perte soit aussi minime que possible. Tels sont les deux facteurs que nous devons considérer. Mes honorables amis ne pensent-ils qu'après tout nous n'aurons pas mieux protégé le colon et l'Etat en laissant ces questions à la discréption d'hommes qui ont l'habitude de peser les témoignages et dont le devoir est de rendre de temps à autres des décisions sur des questions légales. Je fais cette remarque surtout au sujet du septième paragraphe de la résolution qui est ainsi libellé:

Que le comité enverra immédiatement une copie de sa décision à la commission; et si la décision indique, quant à la terre que le colon aura achetée de la commission, une dépréciation...

Notez bien.

...qui ne découle pas de la négligence ou de la mauvaise administration du colon, la commission portera la somme de cette dépréciation au crédit du colon, comme il y est pourvu à la résolution 4 au sujet de la somme établie par entente.

Qui va déterminer si la dépréciation découle ou non de la négligence ou de la mauvaise administration du colon? Qui peut aussi bien décider cette question qu'un juge? La négligence n'est pas facile à définir; et, dans ces circonstances, étant donnée la rédaction du septième paragraphe de cette résolution qui est très difficile à saisir, lorsque le ministre reprendra son projet de loi, il verra que les deux buts de cette loi seront mieux remplis en laissant régler ces questions par un magistrat, qui a l'habitude de rendre des décisions de cette nature.

Je répéterai à mes honorables amis que la détermination des valeurs a depuis un certain temps, été laissée aux juges des cours de districts plutôt qu'aux commissions d'arbitrage. Comme je l'ai fait observer, l'autre soir, cela est vrai pour les emprises des chemins de fer et autres sujets divers, et si telle est l'habitude, je suis certain que la suggestion faite cet après-midi par mon très honorable ami (M. Meighen) au sujet de la préparation d'un